

REFERE

Commercial

N° 009/2021

Du 04/02/2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°009 DU 04/02/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**Entreprise
CHAIBOU
SEYDOU MAIGA
(CSM/BTP)**

Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSM/BTP), Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey au quartier, tél : 96 87 64 68/96 97 76 11, représentée par son promoteur Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, assisté de Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

**LA MANUTENTION
AFRICAIN NIGER
SASU**

LA MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant siège social est sis à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012) Commune 2- Niamey, B.P : 10.387 Niamey, tél. : (+227) 20 73 30 21/ 20.73.36.10, Fax : (+227) 20.73.33.48, prise en la personne de sa Directeur Général Pays Monsieur ERIC JEAN NOEL ZOURE, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 29 janvier 2021 de Me GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSM/BTP), Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey au quartier, tél : 96 87 64 68/96 97 76 11, représentée par son promoteur Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, assisté de Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu a assigné la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant siège social est sis à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012) Commune 2- Niamey, B.P : 10.387 Niamey, tél. : (+227) 20 73 30 21/ 20.73.36.10, Fax : (+227) 20.73.33.48, prise en la personne de sa Directeur Général Pays Monsieur ERIC JEAN

NOEL ZOURE, en ses bureaux , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir la *MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU* représentée par son *Directeur Général Pays* Monsieur *ERIC JEAN NOEL ZOURE* pour s'entendre:

- *Ordonner la mainlevée de la saisie vente pratiquée le 05 Janvier 2021 sur le véhicule 4 X 4 LAND Cruiser AB 6161 appartenant à CHAIBOU SEYDOU MAIGA;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement.*
- *Condamner la MANUTENTION AFRICAINE SASU aux dépens ;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 02/02/2021 où elle a été plaidée et mise en délibéré pour le 04/02/2021 ;

A cette date, le délibéré a été a été vidé dans les termes qui suivent ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA expose que par procès-verbal de saisie vente en date du 05 Janvier 2021, la Manutention Africaine Niger SASU a procédé à une saisie vente sur le véhicule 4 X 4 LAND Cruiser AB 6161 appartenant à CHAIBOU SEYDOU MAIGA ;

Elle explique que cette saisie a été faite en violation manifeste des dispositions de l'article 91 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution car l'arrêt n° 022 en date du 20/05/2019 rendu par la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey que tente d'exécuter en l'espèce la manutention Africaine a été annulé par la cour de cassation suivant arrêt n°21-016/Com du 26 Janvier 2021 de sorte que celle-ci ne dispose plus de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Qu'il y en outre lieu de juger les parties contradictoirement pour avoir toutes comparu ;

AU FOND :

Attendu que d'ordonner la mainlevée de la saisie vente pratiquée le 05 Janvier 2021 sur le véhicule 4 X 4 LAND Cruiser AB 6161 appartenant à CHAIBOU SEYDOU MAIGA pour violation de l'article 91 de l'AUPSRVE motifs pris de ce que l'arrêt n° 022 en date du 20/05/2019 rendu par la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey que tente d'exécuter en l'espèce la manutention Africaine a été annulé par la cour de cassation suivant arrêt n°21-016/Com du 26 Janvier 2021 de sorte que celle-ci ne dispose plus de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Attendu qu'il est constant que la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU a pratiqué une saisie vente en date du 05 janvier 2021 portant sur le véhicule 4X4 Land Cruiser immatriculé AB 6161 dont la carte grise porte le nom de SEYDOU MAIGA CHAIBOU en exécution de la grosse du jugement commercial n°149/2017 du tribunal de commerce de Niamey et de l'arrêt n°022 du 20/05/2019 de la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

Mais attendu qu'il est également constaté que suivant attestation d'arrêt rendu en date du 27 janvier 2021, la cour de cassation a, par arrêt n°21-016 du 26 janvier 2021, cassé et annulé, l'arrêt n°022 du 20/05/2019 de la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey servant ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que le titre dont se prévaut la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU n'existe plus pour avoir été annulé ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que la saisie du 05 janvier 2021 est devenue caduque et d'ordonner, en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Qu'il y a également lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU a pratiqué une saisie vente en date du 05 janvier 2021 portant sur le véhicule 4X4 Land Cruiser immatriculé AB 6161 dont la carte grise porte le nom de SEYDOU MAIGA CHAIBOU en exécution de la grosse du jugement commercial n°149/2017 du tribunal de commerce de Niamey et de l'arrêt n°022 du 20/05/2019 de la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;
- Constate que suivant attestation d'arrêt rendu en date du 27 janvier 2021, la cour de cassation a, par arrêt n°21-016 du 26 janvier 2021, cassé et annulé l'arrêt n°022 du 20/05/2019 de la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;
- Constate dès lors que le titre dont se prévaut la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU n'existe plus pour avoir été annulé ;
- Constate, dès lors, que la saisie du 05 janvier 2021 est devenue caduque ;
- Ordonne, en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

